MARCHE PUBLIC DE SERVICES : PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

(CCP DDT 24 -ATELIER DES SOLUTIONS – NONTRON)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
ÉTAT – MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT 24)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne agissant par délégation de Madame la Préfète de Département de la Dordogne,

Objet du marché
Atelier des solutions pour initier une dynamique de projet et mettre en place une gouvernance partagée autour de la problématique complexe du Rino dans la basse ville de Nontron.

Le présent CCP ne comporte pas d'annexes.

I - CLAUSES ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
1-1. Objet du marché....3
1-2. Intervenants....3
1.2.1 - Représentation du titulaire du marché....3
1.2.2 - Représentation du pouvoir adjudicateur....3
1.2.3 - Sous-traitants....3
1-3. Décomposition en tranches et en lots....3
1-4. Délai d'exécution....4
1-5. Dispositions générales....4
1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....4
1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers....4
1-5.3. Assurance de responsabilité civile professionnelle....5
1-5.4. Obligation de discrétion et mesures de sécurité....5
1-5.5. Notifications des décisions....5
1-5.6. Clauses sociales et environnementales....6
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....6
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....7
4-1. Prix - Éléments de mission....7
4-2. Règlement des comptes....7
4-2.1. Modalités de paiement des acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires....7
4-2.2. Rythme de règlement....7
ARTICLE 6. AVANCES....8
ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS....9
ARTICLE 9. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....9
ARTICLE 1er. OBJET DE LA MISSION....10
1.1. Le contexte territorial conduisant à mobiliser l'Atelier des solutions....10
1.2. Objectifs et méthode de l'Atelier des solutions....12
1.3. Les participants à la démarche....14
ARTICLE 2. CONTENU DÉTAILLÉ DE LA PRESTATION....14
2.1. Phase de lancement....15
2.2. Phase d'ateliers....16
2.3. Phase de restitution....18
2.4. Le calendrier prévisionnel....18
2.5. Livrables....18
ARTICLE 3. Profil du candidat....19
DOCUMENTS NON CONTRACTUELS JOINTS AU DCE....20

I - CLAUSES ADMINISTRATIVES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet d'assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'initier une dynamique de projet et de mettre en place une gouvernance partagée autour de la problématique complexe du « Rino » dans la basse ville de Nontron.

Le « Rino » désigne à la fois le cours d'eau naturel qui traverse les rues basses du centre-bourg de Nontron et l'ouvrage voûté de récupération des eaux de pluie qui l'accompagne. Sur cet ouvrage d'origine médiévale, 71 bâtiments (dont 59 habitations) ont été édifiés sur un linéaire d'environ 950 m, soumis à des risques d'inondation et d'effondrement de la galerie, constatés lors d'inspections réalisées en 2025-2026 qui ont permis d'établir une cartographie des aléas et de caractériser une dynamique de fragilisation de la galerie.

L'objectif de l'Atelier des Solutions est de faire bénéficier le territoire de méthodes d'intelligence collective pour dépasser les freins de tous types de cette problématique complexe (politiques, techniques, juridiques, financiers, opérationnels) et de l'aider à initier, avec l'ensemble des acteurs concernés par le Rino, une dynamique de projet et un dispositif de pilotage associé.

1-2. Intervenants

1.2.1 - Représentation du titulaire du marché

Le chef de projet sera nommé dans l'acte d'engagement. Les stipulations de l'article 3-4.3 du CCAG-PI sont applicables.

1.2.2 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) auprès du prestataire : M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne.

1.2.3 - Sous-traitants

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Le prestataire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-5.3. ci-dessous.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-4. Délai d'exécution

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6mois.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le prestataire met en œuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du Code du Travail.

Le prestataire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le prestataire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant le début de la notification du marché, le prestataire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre aux exploitants la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le prestataire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du m arché, les documents demandés par lesdits articles.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le prestataire doit remettre à l'exploitant la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant, étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le prestataire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.3. Assurance de responsabilité civile professionnelle

D'une manière générale, le prestataire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le prestataire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Les prestataires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les prestataires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les prestataires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Obligation de discrétion et mesures de sécurité

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI s'appliquent.

1-5.5. Notifications des décisions

Dans le cas où les notifications au prestataire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le prestataire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

La notification au prestataire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports

électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçue 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du prestataire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du prestataire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le prestataire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçue 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du prestataire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-5.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2-1. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le CCP dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du RPA fait seul foi.
- Le mémoire technique

2-2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3 du présent CCP.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106874A).

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du CCAG-PI s'appliquent ;

ARTICLE 4. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4-1. Prix - Éléments de mission

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire.
Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le présent marché est constitué des parties techniques figurant ci-dessous, qui seront détaillées par le candidat dans le tableau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire :

Partie Technique	Désignation
A	Appropriation des enjeux (Phase de lancement)
B	Animation des ateliers (Phase d'ateliers)
C	Restitution des travaux (Phase de restitution)

4-2. Règlement des comptes

4-2.1. Modalités de paiement des acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande d'acompte par le RPA.

4-2.2. Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera des demandes d'acomptes au rythme suivant :

- un 1er acompte une fois réceptionné et validé par la maîtrise d'ouvrage le livrable 1 détaillé dans la partie 2.5 du chapitre II (clauses techniques particulières) du présent cahier des charges, correspondant à la synthèse de la phase de lancement ainsi qu'une note de proposition de méthode pour les ateliers.

- un second acompte une fois réceptionné et validé par la maîtrise d'ouvrage les livrables 2 et 3 détaillés dans la partie 2.5 du chapitre II (clauses techniques particulières) correspondant à la fin du 3ème atelier.

- Le solde une fois réceptionné et validé par la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des livrables

détaillé dans la partie 2.5 du chapitre II (clauses techniques particulières) à l'issue du séminaire de restitution de l'Atelier.

4-3. Variation dans les prix

Le prix des prestations est ferme. Conformément à l'article R. 2112-11 du Code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. .

ARTICLE 5. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire par jour de retard est fixée à 250€ HT. Elle s'applique sur tous les délais réglementaires au marché.
En cas d'absence aux réunions ou ateliers organisés avec des partenaires extérieurs il sera appliqué une pénalité de 7500 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

ARTICLE 6. AVANCES

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.
Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au prestataire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.
Si le marché est passé avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.
Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. APPROBATION - RÉCEPTION - ARRÊT DES PRESTATIONS

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

L'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-PI après l'exécution de chaque partie technique.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.
A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.
Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.
Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.
Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.
Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

CCP 1-5.3	déroge à l'article	9-2 du CCAG
CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 5	déroge aux articles	14.1 et 14.3 du CCAG
CCP 8	déroge à l'article	32.2 du CCAG

II- CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1er. OBJET DE LA MISSION

Le présent marché a pour objet d'assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la DDT en vue d'initier une dynamique de projet et de mettre en place une gouvernance partagée autour de la problématique complexe du « Rino » dans la basse ville de Nontron.

Le lieu d'exécution est le suivant : la commune de Nontron, en Périgord vert, dans le département de la Dordogne.

Le « Rino » désigne à la fois le cours d'eau naturel qui traverse les rues basses du centre-bourg et l'ouvrage voûté de récupération des eaux de pluie qui l'accompagne. Sur cet ouvrage d'origine médiévale, 71 bâtiments (dont 59 habitations) ont été édifiés sur un linéaire d'environ 950 m, soumis à des risques d'inondation et d'effondrement de la galerie, constatés lors d'inspections réalisées en 2025-2026 qui ont permis d'établir une cartographie des aléas et de caractériser une dynamique de fragilisation de la galerie.

L'objectif est de faire bénéficier le territoire de méthodes d'intelligence collective pour dépasser les freins de tous types (politiques, techniques, juridiques, financiers, opérationnels) et de l'aider à initier, avec l'ensemble des acteurs concernés par le Rino, une dynamique de projet et un dispositif de pilotage associé.

Cette démarche d'atelier des solutions, pilotée par Mme la Préfète, associera autour de la DDT tous les acteurs du territoire concernés : la commune de Nontron, la communauté de communes du Périgord nontronnais (CCPN), le pays Périgord vert, le conseil départemental et le conseil régional. Au sein des services de l'État, les échelons régional (DREAL) et national (DGALN) seront également impliqués dans l'atelier des solutions.

1.1. Le contexte territorial conduisant à mobiliser l'Atelier des solutions

Au cours de ces dernières années, la problématique du Rino a d'abord été traitée sous le prisme du risque hydraulique avec une forte implication des services de l'État dans une volonté de prévenir les atteintes à la sécurité publique.

Faisant suite à deux effondrements localisés intervenus précédemment sans faire de dégâts majeurs, une première étude globale, réalisée en 2016 par un bureau d'études spécialisé en hydrologie (Artélia), a conclu à la nécessité de réguler le débit de l'eau pour limiter la pression sur l'infrastructure et a conduit à un programme de travaux en trois tranches (BE SOCAMA) : un premier bassin de rétention, trois regards pour accéder à l'intérieur de l'ouvrage et un second bassin de rétention, plus grand, en amont. Etudes respectivement financées par la commune puis par la communauté de communes qui avait pris en 2018 une compétence « Rino » pour la gestion des eaux pluviales de ce seul cours d'eau, afin de soulager financièrement la commune.

Ce programme de travaux issu de l'étude Artelia, a conduit à réaliser un premier bassin (le second dans l'ordre hydraulique). Les regards et le grand bassin en amont n'ont pas été construits.

Les deux sous-préfets successifs ont, depuis 2021, mis en place une instance de suivi (COPIL) afin de coordonner l'action des collectivités (commune de Nontron et CCPN) autour du dossier du Rino. Ces comités de pilotage ont été réunis régulièrement pour assurer le suivi technique, juridique et opérationnel du projet.

Lors de ces instances, en 2025, a été soulevée la nécessité de poursuivre les études au-delà du risque hydraulique. Ainsi, la CCPN a mandaté deux bureaux d'études, l'un géotechnique et l'autre structure, afin de poursuivre l'avancée des connaissances sur le risque d'effondrement. La première étude géotechnique effectuée sur l'ensemble du linéaire (sur près d'1 km), a établi que la moitié du linéaire était exposé à un aléa d'effondrement fort et l'autre moitié en aléa modéré (l'aléa n'est faible qu'aux deux extrémités, tout en présentant des risques d'effondrement superficiel). Moins d'un an après cette toute première inspection, une visite de contrôle, au printemps 2026, a révélée des évolutions inquiétantes conduisant la commune, qui avait alors repris la compétence depuis le 01 janvier 2026, à fermer la place du Canton, point central du linéaire.

La présence de nombreux réseaux publics sous la place du Canton (dont une conduite de gaz) a conduit à réunir les gestionnaires de réseaux. Le gestionnaire du réseau de gaz (GRDF) a pris la mesure du risque d'explosion au niveau de cette canalisation en cas d'effondrement du Rino. Il a pris la décision immédiate de couper le gaz et a mis en place des dérivations pour sécuriser l'alimentation en gaz de la population.

Afin de compléter les connaissances sur le risque d'effondrement, au niveau du bâti situé au-dessus de la voûte du Rino, la mairie a saisi le Tribunal Administratif pour obtenir une expertise judiciaire dans le cadre d'une procédure de péril. Cette expertise a écarté la nécessité de procéder à des évacuations d'immeubles, mais elle a conduit à engager 9 procédures de péril sur des bâtiments non occupés (sur 56 bâtiments visités).
La situation demeure néanmoins fragile puisque de nombreux bâtiments, dont certains sont habités, ont des fondations imbriquées dans la voûte souterraine.

Compte tenu de la complexité de la situation et des enjeux, le dossier a été remonté à l'échelon central via le dispositif France Simplification (pour solliciter l 'éligibilité du dossier au fonds Barnier, ce qui n'a donné aucune suite) puis pour obtenir de la ministre de la Transition écologique la désignation d'une mission d'appui de l'IGEDD pour apporter une expertise technique et méthodologique sur le dossier. La mission d'inspection de l'IGEDD a été mise en place fin 2025.
Elle a apporté conseil aux services de l'État dans leur appui à la commune tout au long du premier semestre 2026 et a identifié la nécessité de définir une stratégie et de définir une gouvernance indispensables à la conduite de ce projet par les élus, le rôle des services de l'État étant d'apporter leur appui à la démarche sur le plan méthodologique et financier.

La mission a obtenu de la DGALN le lancement immédiat d'un soutien sous format de deux ateliers successifs : un atelier des solutions pour aider la commune à définir une stratégie d'intervention et une gouvernance dédiée, puis un atelier des territoires afin de décliner la stratégie retenue en programme opérationnel spatialisé pluri-annuel doté d'un plan de financement réaliste.

Le rapport final de l'IGEDD est attendu pour fin octobre 2026. En vue de l'élaboration d'une stratégie d'intervention, la mission distingue 3 grandes familles de scénarios :

Scénario 1 – Gestion du risque « au coup par coup » (solutions ponctuelles).
Cette approche consiste à intervenir de façon réactive et ponctuelle chaque fois qu'un danger apparaît, en réalisant des travaux d'urgence isolés sans plan d'action global. Elle est jugée coûteuse à long terme et peu mobilisatrice pour les acteurs du territoire.

Scénario 2 – Réhabilitation durable de la galerie (travaux structurels lourds).
Il s'agit de mettre en œuvre un programme de travaux lourds visant à renforcer la structure de la galerie et à sécuriser les fondations afin de supprimer les risques d'effondrement. Bien que plus onéreuse, cette solution est économiquement plus rationnelle que le mode « coup-par-coup » et permet de maîtriser durablement les risques.

Scénario 3 – Transformation du quartier autour du Rino (aménagement urbain global).
Ce scénario intègre la sécurisation du Rino dans un projet global de réaménagement du centre-ville, combinant travaux de réhabilitation, création de nouveaux espaces publics, logements de petites typologies et amélioration des réseaux. Ambitieux et coûteux, il est toutefois planifiable et capable de mobiliser un plus grand nombre de partenaires et de financements.

La direction départementale des territoires (DDT 24) et notamment la délégation territoriale locale a depuis le début du dossier appuyé les sous-préfets dans la coordination de l'ensemble des actions (COPIL, suivi des bureaux d'études, suivi des arrêtés de mise en sécurité, liaison entre services de l'État et avec les collectivités locales).

La CCPN reste susceptible de reprendre la compétence GEMAPI dès lors que le Rino serait reconnu comme un cours d'eau et le directeur de la régie de l'eau (rattachée à la CCPN) a été identifié comme un interlocuteur clé pour le conseil technique.

La gestion du Rino repose aujourd'hui presque exclusivement sur la commune : récemment les neuf arrêtés de mise en sécurité, les procédures de péril et les actions d'urgence ont été initiés et suivis par la mairie accompagnée de la DDT. Malgré l'arrivée récente d'une DGS qui a stabilisé la direction des services, la municipalité reste isolée face à la complexité du dossier. Cette situation rend difficile la planification de travaux lourds et la mobilisation des financements nécessaires.

Comment la commune de Nontron, qui porte aujourd'hui seule la responsabilité juridique, technique et financière du Rino peut-elle garantir la sécurité du linéaire dont 1/3 est exposé à un aléa fort d'effondrement tout en définissant un modèle de réaménagement durable pour le quartier et, par extension, pour l'avenir de la commune, alors même que les ressources financières locales sont insuffisantes pour financer les travaux lourds requis ?

L'Atelier des solutions est mobilisé parce qu'il permet, grâce à des méthodes d'intelligence collective (design-thinking, sciences comportementales), d'écouter et de rassembler l'ensemble des parties prenantes, de partager les connaissances techniques et réglementaires, d'identifier et lever les freins, d'élaborer des scénarios (gestion ponctuelle, réhabilitation lourde ou projet d'aménagement global) et de définir une gouvernance partagée capable de mobiliser les partenaires et les financements locaux et nationaux nécessaires à la mise en œuvre du projet.

1.2. Objectifs et méthode de l'Atelier des solutions

La DDT 24 s'engage dans un premier temps dans la démarche Atelier des solutions (qui sera suivie par un atelier des territoires), afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Partager l'état des lieux,
- Problématiser les blocages et les risques pour un partage des enjeux,
- Initier une dynamique de projet concernant la problématique du Rino au sein de l'équipe municipale de Nontron et de ses services sur la base des 3 grandes familles

de scénarios identifiées par l'IGEDD.
- Aider la municipalité de Nontron à construire un projet partagé avec les acteurs territoriaux en capacité de prendre part à ce projet.
- Aider les acteurs à construire une gouvernance dédiée au pilotage de ce projet partagé.
- Accompagner les acteurs du projet à construire des éléments de communication structurés auprès de la population au sujet de la problématique du Rino, concernant la nécessité d'agir et la dynamique de projet initiée.

Pour cela, la méthode "Atelier des Solutions" repose sur quelques principes qui s'articulent autour de temps de rencontres sur le terrain et en salle :

Écoute :

- La mobilisation d'un prestataire, capable de faire émerger une pensée collective grâce aux **méthodes du design thinking, de l'intelligence collective et à l'apport des sciences comportementales**. Il apporte un regard neuf, élargi et dégagé du jeu d'acteurs local ; Il participe au renouveau des méthodes de projet et de partenariat ; Il suscite le débat, interpelle les parties prenantes, aide les acteurs à partager les enjeux ;

- **Une écoute active et empathique des acteurs en place**, afin de mettre en lumière la perception du sujet par chaque acteur et d'explorer les logiques qui freinent la construction d'une stratégie commune en faveur d'une gestion efficace permettant d'avancer dans les différentes étapes à conduire ; il s'agit bien de transcender les points de vue propres à chaque acteur pour construire des convergences autour d'intérêts collectifs. Cette écoute permettra de dépasser les logiques de « déni » qui ont freiné l'action jusqu'à présent

Connaissance

- **Une approche qui s'appuie sur les connaissances des acteurs locaux** ; partager les expériences des acteurs du territoire et leur permettre d'identifier eux-mêmes des leviers permettant de faire éclore des solutions ; **Identifier les acteurs susceptibles d'intervenir dans la gestion du dossier au-delà des acteurs mobilisés actuellement** (entreprises locales, bailleurs sociaux, associations de riverains…). Mobilisation de **références extraterritoriales pour éclairer les aspects de gouvernance.**

- **L'appropriation partagée** par les acteurs locaux **des cadres législatifs et réglementaires** (y compris marge interprétative), **ainsi que des outils locaux, régionaux et nationaux**, et des solutions techniques et juridiques identifiées grâce à un **benchmark** opéré en amont de l'Atelier, testé, discuté, expérimenté avec les acteurs de l'atelier, tenant compte de leurs besoins et de leurs pratiques ;

- Le recensement des outils techniques existants pour sécuriser le Rino et l'identification de leurs conditions de réalisation ;

- Le recensement des leviers financiers à mobiliser, au-delà des dispositifs de l'État, et de leurs conditions de mobilisation ;

- L'identification des blocages, en analysant les freins techniques (vibrations, accès privatifs), juridiques (enjeux de sécurisation du site sous le domaine public et sous les immeubles) et financiers (délais de financement, besoin d'un chef de projet dédié) pour lancer une dynamique de projet ;

- **La représentation graphique et schématique** en tant qu'outil de pédagogie, de dialogue et de transversalité ;

Mise en débat

- **Une mise en débat** afin de favoriser la prise de parole et la confrontation des points de vue. Cette dimension participative doit être structurée pour associer le niveau des techniciens, des décideurs et des élus ;
- Recherche de **« nouvelles manières de faire »** à partir de l'optimisation des outils existants, aide à la perception par les acteurs de l'ensemble des outils disponibles, au-delà des seuls dispositifs de l'État, afin d'en favoriser l'appropriation locale (mécanismes de financement, dispositifs d'appui à la rénovation du patrimoine, levier de la GEMAPI et les possibilités de partenariat public-privé).
- **Une validation en continu de la démarche sous forme d'ateliers organisés sur site :** les problématiques, les solutions qui en découlent et leurs feuilles de route sont construites de manière itérative, en séance, par les participants eux-mêmes jusqu'à obtenir un consensus sur le scénario retenu, avec pour ambition de construire un scénario réaliste qui pourrait emprunter aux trois familles de scénarios.

La méthodologie proposée doit permettre à l'atelier des solutions de transformer le Rino d'un ouvrage à risque en un levier de réaménagement urbain du centre-bourg de Nontron, défini par les élus et mobilisant l'ensemble des parties prenantes, en garantissant la transparence vis-à-vis de la population.

1.3. Les participants à la démarche

La DDT 24 en tant que maître d'ouvrage de la mission suivra les prestations et conduira le pilotage du prestataire avec la TU/DGALN.

Le comité technique (COTECH) de l'atelier des solutions, sera associé à la réalisation du cahier des charges, au choix des équipes, aux préparations des ateliers et aux travaux en inter-ateliers. Le COTECH se compose des institutions suivantes :

- DDT via la direction de la DDT et la délégation locale,
- Sous-Préfecture de Nontron via la chargée de mission du sous-préfet,
- Commune de Nontron, via la DGS.
- CCPN, via le DGS et le directeur de la Régie de l'eau.
- DGALN : Atelier des solutions (TU).

Les séances d'ateliers associent largement les acteurs suivants, outre les membres du COTECH :

- Membres du COPIL (élus, sous-préfet, etc)
- Communauté de communes du Périgord nontronnais (élus, DGS, etc)
- Conseil Départemental,
- Pays Périgord Vert,
- Conseil Régional,
- Bailleurs, entreprises, associations de riverains, services de secours...

Cette liste peut évoluer : d'autres acteurs peuvent être associés selon leur intérêt et selon les besoins d'expertise propres à chaque atelier. Les acteurs privés majeurs pourront également être associés.

ARTICLE 2. CONTENU DÉTAILLÉ DE LA PRESTATION

La démarche comprend 3 phases :

- la phase de lancement
- la phase d'ateliers
- la phase de restitution

De façon générale, la maîtrise d'ouvrage se charge de l'organisation pratique (invitations, mise à disposition de salles de réunion…). Le prestataire se rend disponible pour des échanges réguliers avec la maîtrise d'ouvrage en présentiel ou sous forme d'audio ou de visioconférences.

Il n'est pas prévu que le prestataire assure la réalisation de diagnostics ou études scientifiques spécifiques. Il s'agit d'initier une dynamique collective sur la base des connaissances existantes. Les besoins de connaissances complémentaires qui émergeront pourront faire partie des conclusions à reprendre dans la phase « atelier des territoires ».

2.1. Phase de lancement

Réunion de prise de contact avec des représentants du COTECH de l'atelier et le titulaire du marché

Elle permet d'identifier l'objectif recherché, les documents existants, les éventuelles interviews complémentaires d'acteurs à réaliser et les questions à leur poser. Elle est animée par la maîtrise d'ouvrage. Elle peut éventuellement avoir lieu par visioconférence.

Appropriation par le prestataire des enjeux qui fondent la démarche

Le prestataire contribue à identifier les forces en présence et les dynamiques en cours. Pour cela, il prend connaissance du territoire, des réseaux d'acteurs et des enjeux, en s'appuyant sur les documents transmis par le COTECH ou qu'il a trouvés de sa propre initiative, ainsi que sur les entretiens individuels, qu'il réalisera en présentiel si possible s'agissant d'une quinzaine d'acteurs locaux au maximum identifiés par le COTECH. Ces interviews doivent permettre d'identifier le rôle de chaque acteur.

Acteurs par structure identifiée :

Commune de Nontron :
- Maire, adjoints
- DGS,
- Responsable des services techniques,
- Responsable du service urbanisme.

Communautés de communes du Périgord nontronnais :
- DGS,
- Directeur de la régie de l'eau,
- Directeur de la régie d'assainissement.

Sous-préfecture de Nontron :
- Sous-préfète,
- Chargée de mission en ingénierie territoriale.

DDT 24 :
- Directeur ou directeur adjoint de la DDT,
- Responsable de la délégation territoriale du Périgord vert (Antenne locale de la DDT),
- Agents de la délégation territoriale.

Bureaux d'études ayant travaillé sur le dossier :
- BE IGECAV (géotechnique),
- BE SOCAMA (hydraulique).

Réunion avec le COTECH, pour clôturer la phase de lancement et préparer la phase d'atelier

Elle permet de restituer la synthèse établie par le prestataire, de valider la méthode d'animation des ateliers proposée par le titulaire sur la base de son diagnostic, d'éventuellement compléter la liste des participants aux ateliers et de finaliser le programme du premier atelier sur la base de ses attendus.

2.2. Phase d'ateliers

Trois séquences de travail collectif, d'une durée d'une demi-journée ou d'une journée chacune, appelées « Ateliers 1, 2 et 3 » rassembleront les participants listés en 1.3.

Le prestataire définira les méthodes les plus appropriées, préparera les supports des ateliers et en établira le compte-rendu et assurera la chefferie de projet et l'animation des ateliers.

Le temps inter-atelier permet à minima de définir le programme de chaque séance d'Atelier. Selon les besoins identifiés lors des ateliers, le temps inter-Atelier pourra être mis à contribution pour valider des hypothèses formulées, aller plus loin sur certaines problématiques, mener des entretiens individuels ou en petit groupe pour dénouer des problèmes identifiés lors des ateliers, organiser des formations, etc. La maîtrise d'ouvrage organise ce travail inter-atelier avec l'appui méthodologique du prestataire.

Atelier 1 – Prise de connaissance et partage de la problématisation du Rino

Durée : 1 journée

- Séquence d'ouverture politique – L'atelier débute par une réunion assemblant le maire, les élus de la commune et de l'intercommunalité, les services de l'État (Préfecture, DDT 24, DGALN) ainsi que les gestionnaires de réseaux (GRDF, services d'eau, d'assainissement, etc). Cette séance permet de :

 - présenter l'équipe titulaire du marché,
 - rappeler les enjeux (risque d'effondrement fort sur la moitié du linéaire, risque d'inondation, gestion des réseaux),
 - exposer le cadre de l'atelier (objectifs, méthodologie, planning).

Partage du diagnostic et de la phase d'appropriation – Le prestataire restitue les enseignements issus des inspections de 2025-2026 : cartographie des aléas (aléa fort sur la moitié du Rino, aléa modéré sur l'autre moitié), état des 71 bâtiments (59 habitations), et les mesures d'urgence déjà prises (fermeture de la place centrale, gestion des circulations et du stationnement, coupure du gaz par GRDF).

Cette restitution met en évidence les pratiques actuelles de chaque acteur, les points de friction et les manques.

Construction d'un socle commun de connaissance – Sans alourdir la séance, le prestataire propose des supports synthétiques (schémas de la galerie, tableau des risques, benchmark de bonnes pratiques) afin que tous les participants disposent d'une base partagée pour les travaux à venir.

Séquence de travail technique – Le groupe se réunit en sous-groupes pour :

- identifier les attentes de chaque partie prenante (sécurité publique, continuité des

réseaux, préservation du patrimoine, mobilité…),

- analyser l'utilisation actuelle des outils en s'appuyant sur le benchmark,

- reformuler collectivement la problématique du Rino (ex. « Comment garantir la sécurité de la galerie tout en permettant le réaménagement du centre-ville »).

Clôture – première expression d'une problématique partagée et premières esquisses de solutions.

Entre l'atelier 1 et l'atelier 2

Des interviews complémentaires pourront être réalisées avec des acteurs identifiés, des visites de sites ou de formations seront effectuées, selon les besoins identifiés lors de l'atelier 1.

Atelier 2 – Formulation de solutions

Durée : demi-journée à 1 journée

- Rappel des conclusions de l'atelier 1 – Synthèse des attentes, des risques identifiés et des premiers leviers proposés,

- Co-construction des outils et bonnes pratiques à valoriser

Le prestataire guide le groupe pour :

- sélectionner les outils les plus pertinents,

- prioriser les actions selon leur viabilité, leur faisabilité technique et leur impact sur la sécurité du Rino et sur le réaménagement urbain.

Prototypage de solutions – Identification d'un ou plusieurs projets démonstrateurs.

Clôture – première expression d'une stratégie partagée – Identification des acteurs et des outils mobilisables.

Entre l'atelier 2 et l'atelier 3

- des entretiens approfondis avec les parties prenantes identifiées (bailleurs, associations de riverains, services de secours) pour affiner les modalités de mise en œuvre,

- des visites sur site (linéaire du Rino, bassin, bâtiments en péril) afin de valider les scénarios techniques,

- si nécessaire, des ateliers de formation sur les outils retenus (ex. utilisation du tableau de bord GEMAPI, procédures de demande de DETR, etc).

Atelier 3 – Finalisation des solutions et pérennisation de la démarche

Durée : demi-journée à journée

Finalisation d'une stratégie d'intervention

Construction de la gouvernance pérenne – S'appuyer sur les structures existantes pour définir :

- les organes de pilotage (comité de pilotage, comité technique),

- les modalités de prise de décision,

- le dispositif de suivi (indicateurs de sécurité, fréquence des inspections, mise à jour du

tableau de bord).

- identification des engagements de chaque acteur.

Clôture – engagement des acteurs – Formalisation d'une charte d'engagement signée par l'ensemble des parties prenantes, garantissant la validation de la stratégie et la continuité de la gouvernance au-delà de l'atelier des solutions.

Ces trois ateliers, adaptés au contexte spécifique du Rino, permettent de :

1. Construire un socle partagé de connaissances et de diagnostics ;
2. Aboutir à une problématisation commune ;
3. Co-construire une stratégie d'intervention réaliste ;
4. Définir les modalités d'une gouvernance durable (COPIL renforcé, tableau de bord, charte d'engagement) pour assurer la sécurité du Rino et son intégration dans le projet de réaménagement du centre-ville de Nontron.

2.3. Phase de restitution

Séminaire local de restitution (1/2 journée)

Cette rencontre vise à restituer par le prestataire à un auditoire large, pouvant aller au-delà des membres de l'Atelier, la synthèse des ateliers et de l'ensemble des travaux réalisés. Le séminaire clôt ainsi la démarche d'Atelier des solutions et la projette vers l'atelier des territoires.

Le prestataire réalise à l'issue du séminaire la synthèse de la phase d'appropriation et des ateliers. Il formalise ces éléments sous forme d'un rapport, qui est présenté et validé par le comité technique.

2.4. Le calendrier prévisionnel

A titre indicatif, le calendrier de la prestation pourrait être le suivant : **2026 - 2027**:

Phase de lancement	Novembre
Atelier 1	Janvier
Atelier 2	Février-Mars
Atelier 3	Mars-Avril
Séminaire de restitution	Avril

2.5. Livrables

Le prestataire doit produire a minima les livrables suivants :

Livrable 1 : la synthèse de la phase de lancement (diagnostic, tableau des parties prenantes, analyse des freins, etc) et la trame organisationnelle de l'atelier 1.

Le livrable 1 sera transmis au plus tard 7 jours avant l'Atelier 1.

Livrable 2 : ce document comprend, la trame d'animation prévue pour chaque séance d'Atelier (objectifs visés au regard des étapes précédentes et des résultats obtenus, résultats à atteindre à l'occasion de l'atelier suivant, méthode et modalités de mise en œuvre, besoins matériels, supports de présentation et de travail). Cette trame et les supports associés s'appuient sur les résultats obtenus au cours de la séance d'atelier passé, tels que les principales avancées, les échanges, points de débat, points de convergence ou divergence, les productions écrites et/ou visuelles élaborées lors des ateliers. Ces éléments visent à exposer à la maîtrise d'ouvrage et aux différents partenaires la méthodologie conçue par le titulaire pour atteindre les objectifs de l'atelier suivant.
Pour chaque atelier, les éléments suivants seront transmis 7 jours avant la date prévue de l'atelier suivant : l'animation et l'ordre du jour de l'atelier à venir et la synthèse de l'atelier précédent.

Livrable 3 : le support d'animation du séminaire et le rapport final correspondant à la présentation de la démarche mise en œuvre et une plaquette de communication grand public pour restituer les réflexions et conclusions issues de l'Atelier.
Le livrable 3, correspondant au support d'animation sera transmis au minimum 7 jours avant le séminaire de restitution. Le rapport final sera transmis 15 jours après le séminaire.

Livrable 4 : esquisse de la stratégie d'intervention proposée, qui sera approfondie lors de l'atelier des territoires (une des solutions possibles issue du travail de l'atelier des solutions).

L'ensemble des travaux, une fois validé par la maîtrise d'ouvrage, est transmis par le prestataire aux acteurs du territoire impliqués dans la démarche.

ARTICLE 3. Profil du candidat

Se référer au règlement de consultation.